

Re Rowlatt

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Aaron Jay Rowlatt

2020 OCRCVM 32

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue par téléconférence le 9 septembre 2020 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 9 septembre 2020

Motifs de la décision publiés le 15 septembre 2020

Formation d'instruction

Barry H. Bresner, président, Zahra Bhutani et Steven Garmaise

Comparutions

Andrew Werbowski, avocat principal de la mise en application

Jeff Larry, pour Aaron Jay Rowlatt

Aaron Jay Rowlatt, présent

Alex Oustinov, personnel de l'OCRCVM, présent

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

¶ 1 La procédure a débuté par la publication, le 24 août 2020, d'un avis de demande par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), avis prévoyant la tenue, en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles), d'une audience par vidéoconférence visant à déterminer, aux termes de l'article 8215 des Règles, si une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Aaron Jay Rowlatt (M. Rowlatt ou l'intimé) devait être acceptée ou rejetée.

¶ 2 L'entente de règlement jointe à l'annexe A des présents motifs présente les faits convenus à la partie III. Conformément à l'article 8428 des Règles, on n'a communiqué à la formation d'instruction que les faits mentionnés dans l'entente de règlement, et la formation s'est fondée sur ces faits.

¶ 3 Pour résumer, entre janvier 2017 et décembre 2017 (la période des faits reprochés), l'intimé a facilité

des opérations douteuses par un groupe de clients liés et d'initiés de deux émetteurs de titres cotés à la BC-TSX, la société X et la société Y. Les opérations ont été effectuées par l'entremise d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (Industrielle Alliance) dans cinq comptes (les comptes des clients) détenus par les clients liés (les clients). Ainsi, l'intimé a manqué à son obligation de préserver l'intégrité des marchés réglementés par l'OCRCVM, en contravention de l'article 1402 des Règles de l'OCRCVM, lequel oblige les participants à effectuer des opérations en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce.

¶ 4 Les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (i) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 50 000 \$ (comprenant la remise intégrale des commissions perçues);
- (ii) la réussite du Cours de formation à l'intention des négociateurs dans les six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;
- (iii) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

¶ 5 Pour les motifs mentionnés ci-dessous, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement.

B. CONTEXTE FACTUEL

¶ 6 Les faits détaillés énoncés dans l'entente de règlement sont résumés ci-dessous :

- a) M. Rowlatt est à l'emploi d'Industrielle Alliance comme conseiller en placement depuis le 1^{er} avril 2014. Il a travaillé à des titres exigeant l'inscription au sein d'autres sociétés à compter de décembre 2006. Il n'avait auparavant jamais fait l'objet de procédures disciplinaires de l'OCRCVM.
- b) En 2007 et durant les années subséquentes, la rémunération annuelle totale de M. Rowlatt (salaire de base et commissions) était de 100 000 \$ à 125 000 \$. Ensemble, les clients représentaient une grande partie de la clientèle de l'intimé et généraient environ 50 % de son revenu de commission.
- c) M. Rowlatt avait une responsabilité générale de protection de l'intégrité du marché en ce qui concerne l'ensemble des ordres saisis au nom des clients durant la période des faits reprochés.
- d) Au cours de la période des faits reprochés, les opérations sur les titres de la société X et de la société Y exécutées dans les comptes des clients ont déclenché un certain nombre de signaux d'alarme, qui sont résumés aux paragraphes (e) à (i).
- e) Les titres de la société X et de la société Y étaient illiquides, et, durant la période des faits reprochés, les opérations sur ces titres effectuées dans les comptes des clients représentaient une proportion importante du volume quotidien d'opérations, avec une moyenne de 22 % (dans le cas de la société X) et de 18,4 % (dans le cas de la société Y) des opérations effectuées.
- f) Les ordres concernant l'ensemble des titres de la société X et de la société Y pour les comptes des clients étaient non sollicités et correspondaient à pratiquement toute l'activité de négociation dans les comptes des clients.
- g) Une grande quantité de certificats de titres de la société X et de la société Y étaient fréquemment déposés dans les comptes, puis les titres étaient vendus.
- h) Les opérations dans les comptes des clients ont entraîné un volume important de négociation à un cours supérieur, tant pour la société X que pour la société Y;

- i) Les opérations étaient souvent non rentables, compte tenu des commissions facturées. Au moment de chacune des opérations, M. Rowlatt ne savait pas que l'opération n'était pas rentable.
- j) À trois occasions, le service de la conformité de son employeur a posé des questions au sujet des opérations réalisées en fin de séance dans les comptes des clients. En conséquence, M. Rowlatt a indiqué aux clients qu'ils ne pouvaient pas saisir des ordres en fin de séance.
- k) L'intimé était préoccupé par les négociations effectuées à un cours supérieur, mais n'a pas transmis cette préoccupation au service de la conformité de son employeur et a continué d'accepter les ordres non sollicités durant les jours de bourse suivants, sans avoir demandé une explication aux clients ni reçu une telle explication. M. Rowlatt a supposé que s'il y avait des irrégularités de négociation potentielles, le service de la conformité l'en aviserait.
- l) M. Rowlatt a reconnu qu'il n'avait pas compris la stratégie de négociation relative aux comptes des clients et qu'il n'a jamais posé de question à cet égard. Il a reçu les ordres non sollicités et les a exécutés sans demander de renseignements sur la nature des opérations.
- m) Lorsque le personnel de la mise en application a ouvert son enquête, l'intimé a mis fin à sa relation avec les clients, et la société a fermé leurs comptes.

C. RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION À L'ÉGARD D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 7 En vertu du paragraphe 5 de l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, une formation d'instruction doit décider d'accepter ou de rejeter le règlement proposé. Pour prendre cette décision, elle doit déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation en se reportant aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) et à la jurisprudence.

¶ 8 Comme il a été mentionné dans la décision *Bereskin (Re)*, 2010 LNOCRVM 37, le rôle de la formation d'instruction qui examine une entente de règlement est de déterminer si les sanctions « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ».

¶ 9 Il est bien établi dans la jurisprudence de l'OCRCVM qu'une formation d'instruction qui examine un règlement n'a pas pour tâche de décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles qui ont été convenues grâce à la négociation des parties. Il s'agit plutôt de déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable. À cet égard, les formations d'instruction chargées d'examiner un règlement se sont souvent fondées sur la décision *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No.17, laquelle a établi le principe suivant : les règlements négociés ne devraient pas être modifiés à la légère, et il est dans l'intérêt public d'encourager et de soutenir le processus de règlement.

¶ 10 Dans *Carrigan (Re)*, 2019 LNOCRVM 31, décision récente concernant des faits très semblables à ceux de l'espèce, la formation a appliqué le critère établi dans *Milewski (Re)* et a fait remarquer ce qui suit : « en vertu du principe d'apparence d'équité [...] des procédures similaires doivent donner lieu à des résultats similaires ». Ce principe est énoncé dans les Lignes directrices et est sans contredit correct. L'uniformité des résultats dans des décisions semblables contribue à réduire l'incertitude qui planerait sur tous les participants du secteur en l'absence d'une telle uniformité. À la lumière des similitudes entre les faits de l'espèce et ceux de *Carrigan (Re)*, la formation s'est nécessairement fondée sur cette décision récente qui constitue un précédent irréfutable.

D. APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

¶ 11 Au moment d'évaluer le caractère équitable et raisonnable des sanctions proposées pour l'inconduite reconnue par l'intimé, la formation a accordé une attention particulière à la période durant laquelle la conduite a été affichée, à la nature des opérations contestées et à leur nombre, au fait que la conduite était ou non intentionnelle et témoignait ou non d'ignorance volontaire ou d'insouciance, au préjudice causé à l'intégrité des marchés, à la nécessité d'assurer une dissuasion spécifique et générale, aux facteurs atténuants ainsi qu'aux décisions précédentes sur les sanctions qui ont été rendues dans des circonstances semblables.

¶ 12 La conduite a été affichée durant une longue période, soit de janvier à décembre 2017, et concernait un nombre substantiel d'opérations sur des titres illiquides exécutées dans les comptes de clients qui représentaient une partie importante de la clientèle de M. Rowlatt. Mais surtout, cette conduite a déclenché de nombreux signaux d'alarme qui auraient dû inciter M. Rowlatt à aviser le service de la conformité de son employeur ou, à tout le moins, à tenter d'obtenir une explication raisonnable justifiant les opérations des clients. Il admet qu'il était préoccupé par le volume disproportionné de négociation à un cours supérieur découlant des opérations exécutées dans les comptes des clients, mais il n'a rien fait pour atténuer ces préoccupations. M. Rowlatt reconnaît qu'en omettant de prendre des mesures pour se renseigner sur les opérations, il n'a pas rempli convenablement son rôle de protection de l'intégrité du marché.

¶ 13 Bien que M. Rowlatt n'ait pas sciemment participé avec ses clients à un schéma de manipulation du marché, il a fermé les yeux sur leurs opérations au détriment de l'intégrité du marché. Dans les circonstances, sa conduite justifie des sanctions substantielles.

¶ 14 Le fait que l'intimé n'a pas fait l'objet de procédures disciplinaires est un facteur atténuant. Autre facteur atténuant : il a cessé de faire affaire avec les clients lorsque l'enquête a débuté, et il a reconnu sa contravention.

¶ 15 Comme il est indiqué ci-dessus, la similitude, sur le plan des faits, entre la récente décision *Carrigan (Re)* et l'espèce est frappante. Tous les signaux d'alarme présents en l'espèce l'étaient aussi dans cette affaire, qui concernait également des opérations suspectes sur des titres illiquides exécutées par un groupe de clients liés. Dans *Carrigan (Re)*, il y avait un autre signal d'alarme important : les clients ont effectué des opérations le même jour du côté acheteur comme du côté vendeur du marché, de sorte que l'inconduite dans cette affaire peut être considérée comme plus grave que celle de M. Rowlatt.

¶ 16 Les sanctions imposées à M. Carrigan dans *Carrigan (Re)* étaient une amende de 50 000 \$, l'obligation de réussir le Cours de formation à l'intention des négociateurs et une somme de 7 500 \$ au titre des frais. Les sanctions négociées par les parties en l'espèce sont identiques à celles imposées à M. Carrigan. Compte tenu de la rémunération annuelle de 100 000 \$ à 125 000 \$ de M. Rowlatt, le paiement d'une amende et d'une somme au titre des frais totalisant 57 500 \$ suffira sans contredit à dissuader l'intimé d'afficher une conduite semblable dans l'avenir.

¶ 17 En ce qui concerne la dissuasion générale, il est à noter que la période durant laquelle M. Rowlatt a affiché la conduite fautive précède la publication de la décision *Carrigan (Re)*. S'il en avait été autrement, la dissuasion générale aurait vraisemblablement constitué une préoccupation plus importante, puisque les participants au marché auraient été au fait des conséquences probables d'une contravention similaire.

¶ 18 On a présenté à la formation d'instruction un certain nombre d'autres décisions concernant le manquement à l'obligation de préserver l'intégrité des marchés. Bien que ces décisions soient utiles pour la détermination d'une fourchette raisonnable de sanctions, elles portent sur des faits qui leur sont propres, et aucune n'est plus semblable à l'espèce que l'affaire *Carrigan (Re)*.

¶ 19 En l'espèce, les sanctions convenues sont équitables et se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions pour une telle conduite. Ces sanctions remplissent les objectifs de dissuasion spécifique et de

dissuasion générale.

E. CONCLUSION

¶ 20 Compte tenu de l'intérêt public, des faits convenus et des facteurs pertinents décrits dans les Lignes directrices et la jurisprudence, et pour les motifs énoncés ci-dessus, la formation accepte l'entente de règlement conclue entre les parties ainsi que les sanctions prévues dans celle-ci.

Fait à Toronto (Ontario) le 15 septembre 2020.

Barry H. Bresner

Zahra Bhutani

Steven Garmaise

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles de l'OCRCVM), si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Aaron Jay Rowlett (M. Rowlett ou l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. Entre janvier 2017 et décembre 2017 (la période des faits reprochés), l'intimé a facilité des opérations douteuses par un groupe de clients liés et d'initiés de deux émetteurs de titres cotés à la BC-TSX, la société X et la société Y. Les opérations ont été effectuées par l'entremise d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (Industrielle Alliance) dans cinq comptes (les comptes des clients) détenus par les clients liés (les clients).
5. Au cours de la période des faits reprochés, les activités douteuses se sont déroulées de la façon suivante :
 - a) Les titres de la société X et de la société Y étaient non liquides et se négociaient entre 0,06 \$ et 0,235 \$ (société X), et 0,015 \$ et 0,045 \$ (société Y);
 - b) Les opérations sur les titres dans les comptes des clients représentaient une proportion importante du volume quotidien d'opérations, avec une moyenne de 22,0 % (dans le cas de la société X) et de 18,4 % (dans le cas de la société Y) des opérations effectuées;
 - c) Les opérations sur les titres dans les comptes des clients représentaient pratiquement la totalité de l'activité de négociation dans les comptes;
 - d) Les ordres concernant l'ensemble des titres de la société X et de la société Y pour les comptes des

clients étaient non sollicités;

- e) Les ordres non sollicités pour les comptes des clients provenaient d'un initié des émetteurs, de la conjointe de l'initié ou du fils ou de la fille de l'initié;
 - f) Une grande quantité de certificats de titres de la société X et de la société Y étaient fréquemment déposés dans les comptes, puis les titres étaient vendus;
 - g) Les opérations ont entraîné un volume important de négociation à un cours supérieur, tant pour la société X que pour la société Y;
 - h) Les opérations sur les titres de la société X et de la société Y étaient souvent non rentables puisqu'elles visaient à acheter des titres dans des comptes individuels à un prix semblable ou plus élevé que le prix de vente des mêmes titres dans un laps de temps rapproché, particulièrement lorsqu'on prend en compte les commissions sur les opérations;
 - i) Le service de la conformité de l'employeur de l'intimé a soulevé à trois occasions des questions au sujet des opérations en fin de séance.
- 6. Les signaux d'alarme générés par les opérations auraient dû inciter l'intimé à se questionner ou, du moins, l'obliger à demander des explications à ses clients quant au caractère légitime des opérations.
 - 7. Lorsque l'OCRCVM a ouvert son enquête, l'intimé a mis fin à sa relation avec les clients, et la société a fermé leurs comptes.
 - 8. À la lumière de l'ensemble des circonstances, l'intimé ne s'est pas acquitté adéquatement de son obligation de protection du marché.

Contexte

- 9. L'intimé est à l'emploi d'Industrielle Alliance comme conseiller en placement depuis le 1^{er} avril 2014. Auparavant, à compter de décembre 2006, M. Rowlatt avait travaillé, à des titres exigeant l'inscription, à BMO Ligne d'action Inc. (de décembre 2006 à février 2009), puis à MGI Valeurs Mobilières Inc., le prédécesseur d'Industrielle Alliance (de février 2009 à avril 2014).
- 10. M. Rowlatt était le conseiller en placement des clients à Industrielle Alliance et avait principalement comme responsabilité de saisir des ordres dans les comptes des clients.
- 11. L'intimé n'avait jamais été visé par des procédures disciplinaires de l'OCRCVM.
- 12. Au cours de la période des faits reprochés, la rémunération annuelle totale de l'intimé était d'environ 100 000 \$ à 125 000 \$.

Clients et comptes des clients

- 13. Au cours de la période des faits reprochés, l'un des clients (le client A) était un administrateur et le président du conseil de la société X. Il était également un administrateur et le président et chef de la direction de la société Y.
- 14. La conjointe de fait du client A (la cliente B) détenait également un compte auprès de M. Rowlatt.
- 15. Le client A a établi une fiducie familiale (la fiducie familiale); lui et la cliente B en étaient les fiduciaires. De nombreux membres de la famille ont été désignés comme bénéficiaires de la fiducie familiale, y compris une fille du client A qui détenait également des comptes auprès de M. Rowlatt (la cliente C) et un fils du client A.
- 16. Le client A était un administrateur et le président d'une société de portefeuille qui détenait le compte

d'entreprise de la fiducie familiale (la société de portefeuille). Il avait l'autorisation d'effectuer des opérations pour la société de portefeuille.

17. Le fils du client A est employé par la société X et la société Y et est aussi le président d'une société fermée (le client D); il détenait également des comptes auprès de M. Rowlatt.
18. Les activités douteuses ont surtout été constatées dans les comptes de la société de portefeuille et de la cliente B, tandis qu'il y a eu peu d'activité dans les comptes des clients A, C et D.
19. L'intimé était rémunéré au moyen d'un salaire de base et d'un revenu de commission. Ensemble, les clients représentaient une grande partie de la clientèle de l'intimé et environ 50 % de son revenu de commission.
20. L'intimé reconnaît qu'il n'avait pas compris la stratégie de négociation des comptes des clients et qu'il n'a jamais posé de question à cet égard. M. Rowlatt recevait des ordres non sollicités et les exécutait sans vérifier la nature des opérations.
21. L'intimé a reconnu que des négociations étaient effectuées à un cours supérieur et s'en est inquiété, en particulier des opérations en fin de séance. Le service de la conformité de son employeur a communiqué avec lui à trois occasions au sujet des opérations réalisées en fin de séance dans les comptes des clients. Après avoir discuté avec le service de la conformité de son employeur, l'intimé a indiqué aux titulaires des comptes des clients qu'ils ne pouvaient pas saisir des ordres en fin de séance.
22. Malgré ces préoccupations, l'intimé a accepté les ordres non sollicités durant les jours de bourse suivants sans aucune explication de la part du client.
23. L'intimé n'a jamais informé le service de la conformité de son employeur de ses préoccupations ou de toute activité de négociation suspecte et il a supposé que s'il y avait des irrégularités de négociation potentielles, ce service l'en aviserait.

Société X

24. Au cours de la période des faits reprochés, les titres de la société X se sont négociés à des prix variant de 0,060 \$ à 0,235 \$. Les volumes mensuels des actions négociées oscillaient entre 953 980 et 4 580 319. Le volume des actions négociées dans les comptes des clients oscillait entre 283 500 et 882 500. Au cours de la période des faits reprochés, les actions de la société X ont été négociées lors de 248 des 251 jours de bourse. Des opérations ont été réalisées dans les comptes des clients pendant 209 de ces jours de bourse.
25. Les opérations dans les comptes des clients représentaient 22,00 % des opérations sur les titres de la société X au cours de la période des faits reprochés.
26. Les titres de la société X représentaient une proportion importante des opérations effectuées dans les comptes des clients.

Société Y

27. Au cours de la période des faits reprochés, les titres de la société Y se sont négociés à des prix variant de 0,015 \$ à 0,045 \$. Les volumes mensuels des actions négociées oscillaient entre 259 800 et 2 554 947. Le volume des actions négociées dans les comptes des clients oscillait entre 10 000 et 375 000. Au cours de la période des faits reprochés, les actions de la société Y ont été négociées lors de 130 des 251 jours de bourse. Des opérations ont été réalisées dans les comptes des clients pendant 45 de ces jours de bourse.
28. Les opérations dans les comptes des clients représentaient 18,40 % des opérations sur les titres de la

société Y.

29. Les titres de la société Y représentaient une proportion importante des opérations effectuées dans les comptes des clients.

Négociation à un cours supérieur – Société X

30. Au cours de la période des faits reprochés, 981 ordres sur des actions de la société X ont été exécutés dans les comptes des clients. Sur l'ensemble de ces exécutions, 320 (32,59 %) ont donné lieu à une négociation à un cours supérieur. De ces 981 ordres exécutés, 694 étaient du côté acheteur, dont 310 (44,67 %) ont donné lieu à une négociation à un cours supérieur.
31. À l'inverse, seulement 49 (4,99 %) des ordres exécutés sur des actions de la société X dans les comptes des clients ont donné lieu à une négociation à un cours inférieur, tout comme 37 des 287 ordres exécutés du côté vendeur (12,94 %).
32. La négociation à un cours supérieur dans les comptes des clients est plus évidente si on la compare aux opérations de tous les participants au marché. Les opérations de tous les participants au marché sur les actions de la société X présentaient un ratio uniforme de 1:1 entre les négociations à un cours supérieur et les négociations à un cours inférieur, contre un ratio d'environ 6,5:1 pour les comptes des clients.
33. Les comptes des clients représentaient 320 des 764 opérations sur titres de la société X réalisées à un cours supérieur (41,89 %), mais seulement 981 des 5 375 exécutions (18,25 %).
34. L'annexe A expose les autres détails de l'activité de négociation des actions de la société X.

Négociation à un cours supérieur – Société Y

35. Au cours de la période des faits reprochés, 86 ordres sur des actions de la société Y ont été exécutés dans les comptes des clients. Sur l'ensemble de ces exécutions, 39 (45,45 %) ont donné lieu à une négociation à un cours supérieur. De ces 86 ordres exécutés, 73 étaient du côté acheteur, dont 40 (54,79 %) ont donné lieu à une négociation à un cours supérieur.
36. À l'inverse, seulement 1 (1,44 %) des ordres exécutés sur des actions de la société Y dans les comptes des clients a donné lieu à une négociation à un cours inférieur, tout comme 1 des 13 ordres exécutés du côté vendeur (6,67 %).
37. La négociation à un cours supérieur dans les comptes des clients est plus évidente si on la compare aux opérations de tous les participants au marché. Les opérations de tous les participants au marché sur les actions de la société Y présentaient un ratio d'environ 1,6:1 entre les négociations à un cours supérieur et les négociations à un cours inférieur, contre un ratio d'environ 39:1 pour les comptes des clients.
38. Les comptes des clients représentaient 39 des 86 opérations sur titres de la société Y réalisées à un cours supérieur (45,35 %), mais seulement 86 des 552 exécutions (15,58 %).
39. L'annexe B expose les autres détails de l'activité de négociation des actions de la société Y.

Opérations non rentables – globalement

40. Au cours de la période des faits reprochés, les comptes des clients ont généré environ 22,00 % du

¹ (Volume d'actions de la société X négociées dans les comptes des clients) ÷ (volume total des actions de la société X négociées par tous les participants au marché) = $6\,721\,500 \div 30\,554\,337 = 0,2200$.

volume total des opérations sur les titres de la société X et 18,42 %² de celles sur les titres de la société Y.

41. L'annexe C expose les détails de l'activité de négociation dans les comptes des clients et de l'ensemble des participants au marché.
42. Les annexes D et E présentent les activités de négociation par client dans les comptes des clients pour les sociétés X et Y, respectivement.
43. Au moment de chacune des opérations, M. Rowlatt ne savait pas si l'opération était rentable ou non.

Opérations non rentables – Société X

44. Comme il est indiqué à l'annexe F, au cours de la période des faits reprochés, 6 721 500 actions de la société X ont été négociées dans les comptes des clients au moyen de 279 opérations (981 ordres exécutés).
45. Le prix de vente moyen pondéré par action de la société X était de 0,1551 \$, et le prix d'achat moyen pondéré par action était de 0,1458 \$ (avant commissions), pour des gains avant commissions de 33 801,50 \$.
46. Sauf lors de quelques incidents isolés, l'intimé a empoché une commission de 100 \$ par opération sur les titres de la société X. Il a donc perçu des commissions de 27 775 \$ pour les opérations sur les titres de la société X, pour un rendement net de 6 026,50 \$. Le rendement net est négligeable par rapport au taux de rotation de plus de 1 M\$ généré par les opérations des comptes des clients sur les titres de la société X pendant la période des faits reprochés.
47. La méthode de calcul des gains et des pertes est présentée à l'annexe G.

Opérations non rentables – Société Y

48. De même, comme il est indiqué à l'annexe F, 1 459 500 actions de la société Y ont été négociées dans les comptes des clients au moyen de 45 opérations (86 ordres exécutés).
49. Le prix de vente moyen pondéré par action de la société Y était de 0,0275 \$, et le prix d'achat moyen pondéré par action était de 0,0305 \$ (avant commissions), pour des pertes avant commissions de 1 687,50 \$.
50. Les frais de 100 \$ par opération perçus par l'intimé ont donné lieu à des commissions totales de 4 500 \$ pour les opérations sur les titres de la société Y, ce qui a entraîné une perte nette de 6 187,50 \$.
51. En outre, la valeur moyenne d'une opération sur les actions de la société Y était de 958,17 \$, ce qui signifie que les frais de commission représentaient plus de 10 % de la valeur moyenne des opérations.

Conclusion

52. L'intimé avait une responsabilité générale de protection du marché en ce qui concerne l'ensemble des ordres saisis au nom de ses clients.
53. Compte tenu des circonstances présentées précédemment, l'intimé aurait dû mener une enquête plus approfondie sur les opérations effectuées par ses clients. En omettant de faire les demandes de renseignements appropriées, il n'a pas rempli convenablement son rôle de protection du marché.

Facteurs supplémentaires

² (Volume d'actions de la société Y négociées dans les comptes des clients) ÷ (volume total des actions de la société Y négociées par tous les participants au marché) = 1 459 500 ÷ 7 921 395 = 0,1842.

54. Depuis juillet 2019, l'intimé est soumis à une surveillance renforcée imposée par le service de la conformité du courtier membre, où il continue de travailler à ce jour.
55. L'intimé a coopéré avec l'OCRCVM au cours de l'enquête menée par celui-ci.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

56. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRCVM :

Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a contrevenu à l'article 1402 des Règles consolidées de l'OCRCVM en manquant à son obligation de préserver l'intégrité des marchés réglementés par l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

57. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 50 000 \$ (comprenant la remise intégrale des commissions perçues);
 - b) la réussite du Cours de formation à l'intention des négociateurs dans les six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;
 - c) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.
58. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
60. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 des Règles de l'OCRCVM contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

61. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
62. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
63. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
64. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

65. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
66. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
67. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.
68. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
69. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

70. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
71. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 26 août 2020.

« Témoin »

Témoin

« Ricki Ann Newmarch »

Témoin

« Aaron Rowlatt »

Aaron Rowlatt

« Andrew P. Werbowski »

Andrew P. Werbowski

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l’Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 9 septembre 2020 par la formation d’instruction suivante :

« Barry Bresner »

Président de la formation

« Zahra Bhutani »

Membre de la formation

« Steve Garmaise »

Membre de la formation

Annexe A

Société X				
Ensemble du marché			Comptes des clients	
Nombre d'exécutions	Pourcentage d'exécutions	Variation du cours	Nombre d'exécutions	Pourcentage d'exécutions
3 841	71,46 %	Aucune variation	612	62,39 %
764	14,21 %	Négociation à un cours supérieur (+)	320	32,62 %
770	14,33 %	Négociation à un cours inférieur (-)	49	4,99 %
5 375	100,00 %	Nombre total d'exécutions	981	100,00 %

Annexe B

Société Y				
Ensemble du marché			Comptes des clients	
Nombre d'exécutions	Pourcentage d'exécutions	Variation du cours	Nombre d'exécutions	Pourcentage d'exécutions
425	76,99 %	Aucune variation	46	53,49 %
86	15,58 %	Négociation à un cours supérieur (+)	39	45,35 %
41	7,43 %	Négociation à un cours inférieur (-)	1	1,16 %
552	100,00 %	Nombre total d'exécutions	86	100,00 %

Annexe C

Description	Société X	Société Y
Nombre d'actions négociées par tous les participants au marché	30 554 337	7 921 395
Nombre d'actions négociées dans les comptes des clients (à Industrielle Alliance)	6 721 500	1 459 500
Pourcentage du volume d'actions négociées dans les comptes des clients par rapport au marché dans son ensemble	22,00 %	18,42 %
Nombre d'opérations dans les comptes des clients	279	45
Nombre d'ordres exécutés dans les comptes des clients	981	86

Annexe D

Comptes des clients	Société X							
	ACHAT				VENTE			
	Nombre d'actions	Pourcentage	Nombre d'exécutions	Nombre d'opérations	Nombre d'actions	Pourcentage	Nombre d'exécutions	Nombre d'opérations
Société de portefeuille	3 407 200	97,73 %	674	188	671 500	20,76 %	81	19
Client B	55 000	1,58 %	15	6	2 538 800	78,47 %	204	60
Client D	24 000	0,69 %	6	4	15 000	0,46 %	1	1
Client C	0	0,00 %	0	0	10 000	0,31 %	1	1
Total – Comptes des clients	3 486 200	100,00 %	695	198	3 235 300	100,00 %	287	81

Annexe E

Comptes des clients	Société Y							
	ACHAT				VENTE			
	Nombre d'actions	Pourcentage	Nombre d'exécutions	Nombre d'opérations	Nombre d'actions	Pourcentage	Nombre d'exécutions	Nombre d'opérations
Société de portefeuille	994 000	100,00 %	71	40	390 000	83,78 %	11	4
Client A	0	0,00 %	0	0	75 500	16,22 %	4	1
Total – Comptes des clients	994 000	100,00 %	71	40	465 500	100,00 %	15	5

Annexe F

Description	Société X	Société Y
Nombre d'actions négociées dans les comptes des clients (à Industrielle Alliance)	6 721 500	1 459 500
Pourcentage du volume d'actions négociées dans les comptes des clients par rapport au marché dans son ensemble	22 00 %	18,42 %
Nombre d'opérations dans les comptes des clients	279	45
Nombre d'ordres exécutés dans les comptes des clients	981	86
Valeur totale des actions négociées dans les comptes des clients	1 010 497 \$	44 168 \$
Coût moyen pondéré par action pour les comptes des clients	0,1458 \$	0,0305 \$
Produit moyen pondéré par action pour les comptes des clients	0,1551 \$	0,0275 \$
Valeur moyenne pondérée des opérations dans les comptes des clients	3 621,85 \$	939,73 \$
Plus faible valeur d'une opération pour laquelle une commission a été facturée dans les comptes des clients	185,00 \$	250,00 \$
Commission perçue par M. Rowlatt pour chaque opération dans les comptes des clients	100 \$	100 \$
Commissions totales facturées aux comptes des clients	27 775 \$	4 500 \$

Description	Société X	Société Y
Total des gains/pertes avant commissions dans les comptes des clients	33 801,50 \$	-1 687,50 \$
Total des gains/pertes après commissions dans les comptes des clients	6 026,50 \$	-6 187,50 \$

Annexe G

Total des gains (pertes) avant commissions = gains (pertes) réalisés + gains (pertes) non réalisés

Total des gains (pertes) après commissions = gains (pertes) réalisés + gains (pertes) non réalisés – (commissions versées)

Gains (pertes) réalisés = (nombre de base d'actions négociées³) × ((prix de vente moyen pondéré) – (prix d'achat moyen pondéré))

Gains (pertes) non réalisés = (nombre restant d'actions⁴) × (cours de clôture de l'action le dernier jour de bourse)

	Société X	Société Y
Nombre de base d'actions	3 235 300	465 500
Prix de vente moyen pondéré	0,1552 \$	0,0275 \$
Prix d'achat moyen pondéré	0,1458 \$	0,0305 \$
Gains (pertes) réalisés	30 248,19 \$	-1 416,34 \$
Nombre restant d'actions	250 900	528 500
Cours de clôture de l'action le dernier jour de bourse (le 29 décembre 2017)	0,16 \$	0,03 \$
Gains (pertes) non réalisés	3 553,31 \$	-271,16 \$
Commissions versées	27 775,00 \$	4 500,00 \$
Total des gains (pertes) avant les commissions	33 801,50 \$	-1 687,50 \$
Total des gains (pertes) après les commissions	6 026,50 \$	-6 187,50 \$

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

³ Actions qui ont fait l'objet d'un cycle entier de négociation, soit le nombre d'actions négociées (achetées et vendues) sans qu'il y ait d'actions restantes. SPP = 3 235 000. CVR = 465 500.

⁴ Différence entre le nombre d'actions achetées et le nombre d'actions vendues, soit les actions détenues par les clients dans leurs comptes. SPP = 3 486 200 – 3 235 000 = 250 900. CVR = 994 000 – 465 500 = 528 500.